

La loi luttant contre le sexisme : une loi émotionnelle et symbolique ?

Alexandra Woelfle

En 2012, Sofie Peeters se filme dans les rues de Bruxelles essayant des remarques sexistes et des insultes de la part d'hommes. Dénonciation du sexisme quotidien, son documentaire « Femme de la rue » sera relayé par les médias durant l'été : reportage au journal télévisé de la RTBF, diffusion du documentaire sur les chaînes de la VRT, débats dans « Mise au point » (RTBF) et « Controverse » (RTL-TVI), articles dans *La Libre Belgique*, *Le Soir* ou *La Capitale*... Cette médiatisation dépasse même les frontières belges puisque France 2, *Elle* ou *L'Express* relaient la polémique et s'interrogent sur les formes du sexisme en France.

Grâce à cette couverture médiatique, l'opinion publique belge découvre l'ampleur du sexisme dans l'espace public ; et le nombre de femmes touchées par le sexisme ainsi que le nombre d'hommes le pratiquant choquent. La RTBF parle de « recul de la liberté des femmes au plein cœur de l'Europe »¹. Et pourtant, les revendications féministes concernant l'accès à l'espace public datent du 19^e siècle et semblaient, pour beaucoup, acquises grâce notamment à l'adoption d'une législation proclamant l'égalité des sexes. Cette égalité inclut, entre autres, la liberté de circulation dans les lieux publics. Or ce principe est remis en cause pour les femmes lorsque des comportements sexistes les forcent à adopter des stratégies d'évitement ou de protection dans ces lieux.

De ces débats, a émergé en 2014 une loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public : selon celle-ci, les auteurs d'actes sexistes pourront désormais être poursuivis pénalement sur la base de preuves ou de témoignages. La mise à l'agenda politique de cette problématique et l'adoption de cette loi sont liées à la forte émotion suscitée par le documentaire et les médias. Outre ces conditions d'émergence, plusieurs parlementaires ont critiqué la loi au motif qu'elle serait inapplicable et relèverait essentiellement de l'ordre du symbolique. Émotionnelle et symbolique, telles sont les deux critiques principalement adressées à cette loi. Mais est-ce vraiment le cas ?

Une mise à l'agenda politique rapide ?

À l'été 2012, le monde politique réagit rapidement et de différentes manières à la médiatisation du documentaire de S. Peeters. Les communes de Bruxelles et d'Ixelles rappellent qu'elles ont adopté chacune un règlement communal devant entrer en

¹ RTBF, 26 juillet 2012.

vigueur en septembre 2012². Ces textes permettront de poursuivre les insultes et les comportements sexistes via une sanction administrative, à condition qu'il y ait preuve ou flagrant délit : ce règlement, applicable dans la zone de police Bruxelles/Ixelles, punit les auteurs d'amendes allant de 75 à 250 euros. Par ailleurs, alors députée bruxelloise, Bianca Debaets (CD&V) distribue des tracts dans le quartier Anneessens afin d'y dénoncer le sexisme et l'homophobie³. Enfin, Joëlle Milquet, alors vice-Première ministre CDH, ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, se déclare interpellée par le reportage. Fin juillet 2012, elle annonce qu'un projet de loi ayant pour but de « définir légalement le concept de sexisme et, surtout, de défendre les victimes » verra le jour⁴. La ministre avait déjà inscrit dans sa note de politique générale en décembre 2011 qu'elle légiférerait sur la question. Il faudra cependant attendre janvier 2014 pour que le projet de loi soit déposé à la Chambre des représentants, et quatre mois de plus pour que la loi soit adoptée⁵. Dans l'intervalle, les médias se pencheront à plusieurs reprises sur l'état d'avancement du projet⁶.

Si la médiatisation du documentaire réalisé en 2012 a incontestablement accéléré les choses, la mise à l'agenda politique du problème relatif au sexisme ne date toutefois pas de 2012. Les associations féminines et féministes militaient depuis plusieurs années déjà pour qu'une telle loi soit adoptée. En 2005, Vie féminine a lancé la campagne « Sexisme : résistons aux préjugés ». Autour de celle-ci, une plate-forme regroupant plusieurs associations s'est formée et 52 associations ont créé un « front pour une loi ». Ces organisations souhaitaient que celle-ci s'inscrive dans le même état d'esprit que la loi dite Moureaux du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Leur combat a contribué à l'adoption de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes⁷. Toutefois, celle-ci n'a répondu que partiellement à leurs demandes et le front a continué à militer pour une loi mentionnant le mot sexisme.

Par ailleurs, le projet de loi déposé par la ministre Milquet au début de l'année 2014⁸ s'inspire d'une proposition de loi que le groupe Agalev-Écolo avait déposée en 2003⁹ et qu'Écolo avait à nouveau déposée au Sénat et à la Chambre durant la législature suivante¹⁰. Les partis verts estimaient que le droit comportait des lacunes, notamment au niveau des dispositions pénales. Dans leurs propositions, ces parlementaires demandaient que soient sanctionnées pénalement les discriminations liées au sexe émanant de particuliers, de groupes, de communautés, d'associations ainsi que de la publicité. De plus, ils souhaitaient que les associations ou établissements publics puissent ester en justice.

² L'Obs, 19 septembre 2012.

³ AFP, 30 juillet 2012.

⁴ RTBF, 27 juillet 2012.

⁵ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *Moniteur belge*, 24 juillet 2014.

⁶ *Le Soir*, 12 juillet 2013 ; *France Info*, 16 avril 2014 ; *La Libre Belgique*, 1^{er} octobre 2014 et 27 octobre 2014.

⁷ *Moniteur belge*, 30 mai 2007.

⁸ Chambre des représentants, *Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination*, DOC 53 3297/001, 17 janvier 2014.

⁹ Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme, déposée par M.-T. Coenen et consorts*, DOC 50 2459/001, 8 avril 2003.

¹⁰ Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme, déposée par J.-M. Nollet et M. Gerkens*, DOC 51 2663/001, 18 août 2006. Sénat, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme, déposée par I. Durant et J. Dubié*, DOC 51 1840/001, 22 septembre 2006. Durant cette législature, le Parlement fédéral ne comptait pas d'élu écologiste flamand.

Enfin, ils proposaient que, pour certains crimes et délits¹¹ dont le mobile comprend une intention sexiste, les peines prévues dans le Code pénal puissent être doublées¹². À partir de 2008, les propositions déposées par Écolo-Groen¹³ reprennent les précédentes demandes et visent à compléter la loi du 10 mai 2007 adoptée entre-temps. En mai 2012, l'examen d'une telle proposition de loi écologiste débute au Sénat. La commission organise des auditions et demande l'avis du Conseil d'État. Finalement, l'examen sera abandonné au profit du projet de loi de la ministre Milquet. Le projet déposé par celle-ci le 17 janvier 2014 s'inspire de la proposition d'Écolo, des précédents débats et de l'avis du Conseil d'État.

La mise à l'agenda politique avait donc débuté bien avant la médiatisation du film de S. Peeters. L'adoption d'une loi contre le sexisme était le sujet de débats depuis plusieurs années parmi des acteurs appartenant à différents milieux, associatif et politique. Le documentaire de S. Peeters a toutefois eu un double effet. D'une part, la médiatisation du phénomène a rendu le sexisme visible auprès d'un plus large public alors que, précédemment, la réflexion se faisait dans des cercles plus restreints. L'émotion suscitée par le documentaire a poussé la ministre à soumettre son projet et à accélérer son adoption ; le gouvernement se devait de répondre rapidement. D'autre part, cette médiatisation a permis de proposer une « histoire causale » univoque¹⁴ : les femmes sont victimes de sexisme dans les lieux publics. Avec toutefois l'inconvénient que cela comporte puisque ce raisonnement offre une représentation univoque du sexisme et n'approfondit pas ses causes sous-jacentes ainsi que les mesures alternatives qui auraient pu être adoptées.

Une loi plus symbolique qu'effective ?

La seconde critique la plus adressée à la loi concerne son effectivité et, partant, son caractère éventuellement symbolique. Avant de s'interroger sur la portée de la loi, revenons sur son contenu.

La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les

¹¹ Les crimes et délits concernés sont l'attentat à la pudeur, l'outrage aux bonnes mœurs par la diffusion de chansons, images, écrits et paroles, l'outrage public aux bonnes mœurs par des actions qui blessent la pudeur, l'homicide et les coups et blessures volontaires, l'abstention de porter secours à la personne en danger, l'enlèvement et la séquestration de personnes, le harcèlement, les atteintes à l'honneur, les injures, la violation de tombeaux et de sépultures, ou encore l'incendie volontaire et la destruction de propriété mobilière.

¹² Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme, déposée par M.-T. Coenen et consorts*, DOC 50 2459/001, 8 avril 2003.

¹³ Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme, déposée par M. Gerkens et consorts*, DOC 52 1516/001, 24 octobre 2008. Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme, déposée par M. Gerkens et consorts*, DOC 53 0433/001, 21 octobre 2010. Sénat, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme, déposée par Z. Khattabi*, DOC 53 0447/001, 9 novembre 2010.

¹⁴ D'après l'approche constructiviste, la définition d'un problème social est le résultat des interactions entre acteurs concernés par le problème. Lors du processus de définition du problème, les acteurs entrent en concurrence pour proposer leur définition du problème, leur histoire causale. Une histoire causale désigne donc une situation dans laquelle un groupe social envisage sa condition comme « problématique et, conjointement, impute la responsabilité de cette situation, inacceptable d'un point de vue politique, au comportement d'un autre groupe social ». Plusieurs histoires causales peuvent être proposées afin de proposer une solution à un problème public. P. KNOEPFEL, C. LARRUE, F. VARONE, *Analyse et pilotage des politiques publiques*, Zurich, Verlag Rüegger, 2001, p. 149-150.

hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination peut être divisée en deux parties. La première définit le sexisme, ainsi que les peines applicables aux personnes ayant eu un comportement sexiste : amendes administratives allant de 50 à 1 000 euros ainsi que peines d'emprisonnement d'un mois à un an (article 3). La deuxième partie modifie la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. Deux nouveaux articles (28/1 et 28/2), assortis des mêmes peines, sont ajoutés afin de réprimer toute discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe à l'égard d'un individu, d'un groupe ou d'une communauté dans le domaine des relations de travail ou dans l'accès et la fourniture de biens et services des secteurs public et privé (article 5).

Ainsi, sont renforcées les mesures pénales contre les discriminations liées au sexe. Selon la ministre, le juge dispose dès lors d'un arsenal clair et unique, d'une définition du délit et de peines précises. Le pouvoir judiciaire n'est plus obligé de rattacher le sexisme à une autre infraction telle que le harcèlement ou l'insulte. La loi autorise également des tiers à porter plainte ¹⁵.

Cette loi a été qualifiée de symbolique par plusieurs protagonistes, mais dans des sens différents. Le Vlaams Belang l'a qualifiée de loi à « valeur symbolique [qui] reste lettre morte en pratique » ¹⁶, tandis que la N-VA a évoqué une « législation symbolique » ¹⁷. La ministre Milquet et les partisans de la loi (tel Écolo) ont pour leur part évoqué un « avantage symbolique » ¹⁸. Si les premiers entendaient disqualifier la loi, la ministre l'a quant à elle inscrite dans l'état d'esprit de la loi du 30 juillet 1981, qui se voulait pionnière dans l'évolution des mentalités en matière de racisme et de xénophobie. J. Milquet a indiqué souhaiter que le sexisme devienne socialement condamné comme l'est le racisme. Bien que partisans de l'adoption du projet, des sénateurs PS et CD&V se sont montrés plus sceptiques quant au caractère applicable de la loi, et ont déclaré en commission qu'ils espéraient que celle-ci ne resterait pas lettre morte ¹⁹. À la Chambre comme au Sénat, seul le VB a voté contre le projet de loi, tandis que les élus de la N-VA et l'unique député de la Lijst Dedecker se sont abstenus.

Le terme « symbolique » n'a pas une définition univoque et communément admise. Il peut revêtir un caractère éminemment politique ; comme le souligne Lucien Sfez, « le politique est spécifiquement affaire de légitimité, c'est-à-dire de croyances et de mémoires validées, en d'autres termes de symboles » ²⁰. On distingue quatre fonctions au symbole en politique. *Primo*, offrir une représentation accessible du réel, c'est-à-dire donner un sens clair à une situation sociale souvent complexe. *Secundo*, le symbole permet de « dire l'autorité » :

¹⁵ Sénat, *Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination. Rapport fait au nom de la commission de la Justice*, DOC 53 2830/2, 23 avril 2014.

¹⁶ Chambre des représentants, *Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination*, DOC 53 3297/001, 17 janvier 2014.

¹⁷ Chambre des représentants, *Compte rendu intégral*, CRIV 53 PLEN 195, 3 avril 2014.

¹⁸ Chambre des représentants, *Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination*, DOC 53 3297/001, 17 janvier 2014 ; *Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination. Rapport fait au nom de la commission de la Justice*, DOC 53 3297/3, 28 mars 2014.

¹⁹ Sénat, *Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination. Rapport fait au nom de la commission de la Justice*, DOC 53 2830/2, 23 avril 2014.

²⁰ D. ALCAUD, L. BOUVET (dir.), *Dictionnaire de sciences politiques et sociales*, Paris, Sirey, 2004, p. 364.

l'utilisation de symboles par une autorité affirme une certaine conception du monde. *Tertio*, le symbole peut servir de levier pour mobiliser des acteurs, donner du sens à une mobilisation. *Quarto*, il a pour fonction de pacifier la société via, notamment, la réaffirmation de l'autorité ²¹.

Si la ministre inscrit sa démarche et la loi dans les grandes lois morales promouvant les droits de l'homme, plusieurs acteurs de la vie politique et associative parlent de politique symbolique à propos de cette loi pour d'autres raisons, mettant en évidence une définition peu claire du sexisme, une explication simplifiée de celui-ci, une méthode inadéquate... Examinons ces aspects.

Une réponse restreinte à un phénomène complexe

On a vu que la loi repose sur une certaine histoire causale du problème soulevé par le documentaire : des hommes harcèlent des femmes dans les lieux publics. Cette histoire causale a inspiré la définition du sexisme contenue dans la loi. Cependant, les représentants de la N-VA et d'Écolo-Groen se sont étonnés que la loi vise uniquement le sexisme dans l'espace public et les relations de travail. Écolo-Groen a introduit des amendements afin d'étendre le champ de la loi aux personnes victimes du sexisme sur la base de leur expression de genre ou identité de genre ²². Ces amendements ont été rejetés. Selon le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, des associations ou couples féminines et féministes telles que le Vrouwen Overleg Komitee (VOK), Garance ou Holleback !, ou encore les députées fédérales Sophie de Wit (N-VA), Zoé Génot et Eva Brems (Écolo-Groen) ²³, le sexisme est un phénomène plus large, systémique, qui touche aussi bien des individus que des groupes. Il se pratique à l'école, dans le monde politique, dans les médias, sur Internet... De plus, ces acteurs relèvent que la loi s'applique à une personne commettant un fait sexiste mais non à un groupe comme les agences de publicité ou les médias, mesure qui avait pourtant été prescrite par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et par les associations ²⁴.

Certaines associations ou couples, comme Garance ou le VOK, regrettent que la loi n'ait qu'un volet répressif et se dispense d'un volet éducatif, incluant, par exemple, des campagnes d'information sur les préjugés hommes-femmes ou des formations aux stéréotypes de genre à destination des enseignants ²⁵.

Par ailleurs, toutes les associations mettent en garde contre la possible instrumentalisation de la loi anti-sexisme à des fins xénophobes. En effet, le sexisme pourrait être associé uniquement au harcèlement de rue et à certains quartiers ou aux personnes issues de l'immigration, notamment de culture musulmane.

²¹ *Ibidem* et P. BRAUD, *L'émotion en politique*, Paris, Presse de Sciences Po, 1996.

²² Chambre des représentants, *Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination. Amendements*, DOC 53 3297/2, 12 mars 2014.

²³ Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, *Avis n° 139 concernant l'avant-projet de loi visant à renforcer la lutte contre le sexisme*, 8 novembre 2013 ; Chambre des représentants, *Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination. Rapport fait au nom de la commission de la Justice*, DOC 53 3297/3, 28 mars 2014 ; Garance, *Une loi contre le sexisme ?*, 2009, www.garance.be/cms/?Une-loi-contre-le-sexisme.

²⁴ Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, *Avis n° 139 concernant l'avant-projet de loi visant à renforcer la lutte contre le sexisme*, 8 novembre 2013.

²⁵ Garance, *Une loi contre le sexisme ?*, 2009, www.garance.be/cms/?Une-loi-contre-le-sexisme.

Si son champ d'application est assez restreint, la loi a cependant l'avantage d'offrir une réponse, fût-elle limitée, à un problème complexe touchant plusieurs sphères de la société sous forme de sanction. De plus, malgré les critiques qu'ils peuvent formuler à son encontre, les mouvements féminins et féministes se disent plutôt favorables à la loi²⁶, notamment parce qu'elle renforce la légitimité de leurs actions et de leur mobilisation contre le sexisme.

Une loi avant tout symbolique

On a vu que la loi du 22 mai 2014 a été qualifiée de symbolique – mais aussi disqualifiée sur cette base. Une politique symbolique permet à une autorité de réaffirmer sa conception du monde, ainsi que les valeurs qu'elle défend. À ce titre, on peut voir la loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public comme un moyen pour l'État de réaffirmer les valeurs qu'il juge fondamentales pour la société, valeurs qui ont été contestées ou mises en danger. En effet, le sexisme remet en cause le principe d'égalité énoncé par l'article 10 de la Constitution. Aussi, par cette loi, l'État délivre un message visant à (ré)activer les comportements souhaités chez ses citoyens.

Mais, de manière moins positive, plusieurs parlementaires qualifient cette loi de symbolique parce qu'elle leur paraît difficilement applicable. Ils pointent tout particulièrement le caractère imprécis de la définition du sexisme, et donc du délit. La loi définit le sexisme comme « tout geste ou comportement qui (...) a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité » (article 2).

Sur cette base, les actes s'inscrivant dans la définition du sexisme ne sont pas nécessairement évidents à identifier. Ainsi, selon l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « la galanterie et les blagues ne sont bien entendu pas visées par la loi »²⁷. La ministre Milquet a déclaré qu'il ne s'agit pas non plus de réprimer les cas de « drague éventuellement vulgaires ou des sifflements en rue »²⁸. De plus, dans le cas de la procédure pénale, le préjudice ainsi que l'effet dégradant doivent être cumulés mais sont laissés à l'appréciation de la victime et ensuite du juge. Ce flou n'a pas manqué de faire l'objet de questions lors des débats en commission à la Chambre. Des critiques particulièrement vives ont été émises de la part de la N-VA, qui demandait une définition plus précise du délit²⁹.

Afin de clarifier les choses, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a publié une brochure expliquant la définition du sexisme donnée par la loi³⁰. Cela n'a pas évacué toutes les critiques. Dans une carte blanche, Rik Torfs et Jogchum Vrieling, respectivement recteur de la KUL (et ancien sénateur CD&V) et chercheur dans cette université, ont demandé l'abrogation de la loi car ils estiment la définition trop imprécise et les précisions

²⁶ Vie féminine, *Une loi contre le sexisme qui concerne tous les milieux*, 2014, www.viefeminine.be.

²⁷ *Une nouvelle loi depuis le 3 août 2014 : anti-sexisme, mode d'emploi*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2014.

²⁸ Chambre des représentants, *Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination. Rapport fait au nom de la commission de la Justice*, DOC 53 3297/3, 28 mars 2014.

²⁹ Chambre des représentants, *Compte rendu intégral*, CRIV 53 PLEN 195, 3 avril 2014.

³⁰ *Une nouvelle loi depuis le 3 août 2014 : anti-sexisme, mode d'emploi*, op. cit.

apportées par l'Institut insuffisantes³¹. De son côté, le Parti libertarien a introduit une requête en annulation auprès de la Cour constitutionnelle en janvier 2015. Pour appuyer son recours, il cite le flou qui caractérise la formulation de la loi car cela rend difficile l'identification des comportements condamnés, mettant ainsi en péril la sécurité juridique. De plus, cette formation considère que les peines énoncées sont disproportionnées par rapport aux buts. Elle estime que les lois existantes punissant le viol, la discrimination, le harcèlement ou l'insulte auraient pu être adaptées pour intégrer le sexisme³². La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 25 mai 2016 dans lequel elle rejette le recours en annulation. En effet, la Cour estime que les « éléments constitutifs de l'infraction de sexisme sont formulés clairement et avec précision dans le texte de loi » ainsi que dans les travaux préparatoires. Par ailleurs, « le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge » qui fonde également son jugement en s'appuyant sur d'autres législations utilisant des notions similaires. Elle estime que les dispositions de la loi mises en cause par le parti libertarien répondent à l'exigence de la proportionnalité³³.

Une loi peu efficace ?

Déjà lors des débats en séance plénière à la Chambre, les représentants de la N-VA se sont demandés si la création d'une nouvelle législation était bien la méthode la plus appropriée alors que de nombreuses autres lois auraient pu être adaptées. Ils ont également souligné la difficulté de mettre en œuvre ces lois en raison de leur nombre³⁴. La ministre a répliqué en indiquant qu'elle souhaitait, par ce projet, poser un geste fort et régler le problème spécifique du sexisme.

L'utilité de la loi du 22 mai 2014 a été questionnée sur un autre plan : il serait difficile de prouver un acte sexiste. Selon le droit commun de la procédure pénale, c'est à la victime d'apporter la charge de la preuve par des témoignages, des traces écrites, des enregistrements... soit des éléments qu'il peut être difficile de réunir. Si aucun de ces éléments n'est recueilli, c'est au juge de statuer sur la base du témoignage de la victime et de celui de son présumé harceleur. Cette difficulté avait déjà été soulevée lors de la mise en place de règlements réprimant de tels comportements dans la zone de police Bruxelles/Ixelles. En effet, comment une personne victime de harcèlement dans la rue, comme le fut S. Peeters, peut-elle prouver à une personne qui n'était pas présente lors des faits qu'il y a bien eu insultes à caractères sexistes ?

Si aucune évaluation n'a été réalisée depuis l'adoption de la loi, on dispose en revanche de données relativement récentes pour la ville de Bruxelles, où un règlement communal réprimait déjà ce type de comportement. Ainsi, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 13 avril 2015, 30 dossiers ont été traités et clôturés, dont 19 ont débouché sur l'imposition d'une amende. Au 13 avril 2015, 55 dossiers étaient toujours en cours de traitement³⁵. Ces chiffres laissent penser qu'avoir légiféré dans cette matière n'est pas sans effets concrets en termes de sanctions, malgré toutes les difficultés évoquées plus haut. Rappelons en outre que le champ de la loi est plus large que le sexisme en rue, que vise le règlement de la ville de Bruxelles, et qu'il s'applique aux cas de sexisme au travail ainsi que sur Internet.

³¹ *De Standaard*, 1^{er} octobre 2014.

³² Parti libertarien, *Cour constitutionnelle. Requête en annulation*, 20 janvier 2015.

³³ Cour constitutionnelle, Arrêt n° 72/2016, 25 mai 2016.

³⁴ Chambre des représentants, *Compte rendu intégral*, CRIV 53 PLEN 195, 3 avril 2014.

³⁵ *RTBF.be*, 17 avril 2015.

Conclusion

La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination a parfois été qualifiée de loi émotionnelle, étant donné qu'elle a été adoptée dans la foulée de la médiatisation du reportage de S. Peeters. Si celui-ci et son écho médiatique ont assurément contribué à faire connaître le phénomène, la mise à l'agenda politique de la répression du sexisme par certaines associations ou formations politiques remonte à plusieurs années auparavant. Sans doute est-il dès lors plus correct de considérer que la médiatisation a suscité l'émotion qui a permis de réactiver le processus législatif et de le faire aboutir.

Dans son état actuel, cette loi fait l'objet de critiques ou, à tout le moins, de questionnements. Elle présente assurément un caractère symbolique au sens fort de ce terme. En l'adoptant, le Parlement fédéral a souhaité envoyer un message clair à l'encontre du sexisme et des personnes adoptant ce type de comportement, ainsi qu'aux personnes qui en sont victimes. Ce faisant, le législateur a contribué à légitimer les campagnes contre le sexisme que certains acteurs associatifs, par exemple, mènent depuis de nombreuses années. Ces effets – de dénonciation et de stigmatisation, d'une part, et de soutien, d'autre part – ne sont pas à négliger pour mesurer l'utilité d'une telle loi.

Il n'en demeure pas moins qu'une loi symbolique mais difficilement applicable manque au moins partiellement sa cible. La difficulté de la faire appliquer peut conduire certaines personnes s'estimant victimes de sexisme à se sentir déconsidérées ou mal protégées, ou les décourager de porter plainte. À une plus large échelle, l'inapplication d'une telle loi peut s'avérer contre-productive et contribuer à voir se développer un sentiment d'impunité dans le chef des auteurs de comportements sexistes.

L'existence de condamnations sur la base du règlement bruxellois semble démontrer que l'application de la loi du 22 mai 2014 n'est pas impossible. Il faudra toutefois voir à l'avenir si cette tendance se concrétise également dans le reste du pays et si le nombre de condamnations désamorce les critiques jusqu'ici formulées à l'égard de la loi, ou si émergent des pistes de réforme de la loi pour la rendre plus applicable.

Indépendamment de cette loi, il est important de souligner que la lutte contre le sexisme ne peut probablement pas se limiter au terrain légal ou judiciaire. Dès lors que le phénomène que l'on cherche à prévenir relève du domaine des comportements, il est nécessaire de mener d'autres types d'action, comme des campagnes de sensibilisation ou d'éducation. En conférant une certaine légitimité à celles-ci, la loi peut avoir une portée qui ne se réduit pas à son application immédiate.

Cet article a été publié dans : *Chronique féministe*, n° 117, janvier-juin 2016, pages 63-67.

Pour citer cet article dans son édition électronique : Alexandra WOELFLE, « La loi luttant contre le sexisme : une loi émotionnelle et symbolique ? », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 30 juin 2016, www.crisp.be.